Bassin de Corse

PROJET DE PROGRAMME DE MESURES

Avril 2008

AVANT-PROPOS

Le programme de mesures est le résultat d'un travail itératif de concertation et de collaboration mené au niveau local avec tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau. Il est construit à partir des propositions formulées dans le cadre de groupes de travail locaux dans lesquels les acteurs ont d'une part identifié les mesures à mettre en œuvre au regard des problèmes affectant significativement les milieux aquatiques et la ressource en eau, et d'autre part fixé les objectifs qui pouvaient être atteints. Il a bénéficié ainsi de réflexions collectives qui ont permis d'assurer une cohérence avec les démarches locales de gestion de l'eau en cours ou en préparation, et les actions menées par les services de l'Etat.

Au plan du contenu, il comprend principalement des actions de restauration des milieux dégradés et, pour certains milieux en bon état mais en situation fragile, des actions nécessaires pour garantir la non dégradation. L'objectif de non dégradation, qui fait appel à l'anticipation, à la prévention et aux dispositifs réglementaires en vigueur est traité dans le chapitre 2 du SDAGE consacré aux orientations fondamentales.

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION	
1.1 – Qu'est-ce que le programme de mesures ?	
1.2 – A qui s'adresse le programme de mesures ?	
1.3 – Principes d'identification des mesures	
1.4 – Structure du programme de mesures	
2 – LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL p. 6	
Identification des mesures de base dans la réglementation française	
3 – LA BOITE À OUTILS THEMATIQUE	1
ORIENTATION FONDAMENTALE 1:	
ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU EN ANTICIPANT LES CONSEQUENCES DES EVOLUTIONS CLIMATIQUES, LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT	1
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 :	
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN RENFORCANT LA MAITRISE DES RISQUES POUR LA SANTEp. 3	5
ORIENTATION FONDAMENTALE 3:	
PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES EN RESPECTANT LEURS FONCTIONNALITES p. 4	1
ORIENTATION FONDAMENTALE 4:	
METTRE EN COHERENCE LA GESTION CONCERTEE DE L'EAU AVEC L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ILEp. 4	7

4 – LES MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE	
EN ŒUVRE PAR TERRITOIREp.8	50
1/ Nebbio-Balagnep.	
2/ Cap Corsep.	
3/ Golo Bevincop.	53
4/ Plaine Orientale Nordp.	54
5/ Plain Orientale Sudp.	
6/ Centre Corse - Tavignanop.	
7/ Extrême Sud p.	57
8/ Côte occidentalep.	58
5 – COÛTS	
5.1- Coûts du programme de mesure p.	59
5.2- Estimation des autres coûtsp.	62
5.3 – Premiers éléments sur le financement	
du programme de mesuresp.	63
5.3 - Conclusion sur les coûts	63

1 - INTRODUCTION

1.1 – Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Le programme de mesures¹, adopté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en complément des dispositifs nationaux. Ces mesures, qu'elles relèvent de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels, répondent aux problèmes principaux qui se posent à l'échelle des territoires du bassin et s'appuient sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste cependant conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

Orientations fondamentales Dispositions Programme de mesures Mesures

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures

Le déploiement du programme de mesures à l'échelle du bassin de Corse est orienté par la stratégie du SDAGE qui définit des priorités pour l'action à l'échelle du bassin et s'inscrit dans la continuité des actions entreprises en application du SDAGE précédent.

1.2 - A qui s'adresse le programme de mesures ?

Le programme de mesures s'adresse à l'ensemble des services des ministères concernés par l'eau dans leur politique sectorielle et en particulier les services en charge de la police de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'actions, à l'Agence de l'eau, aux collectivités territoriales, aux structures de gestion locale porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieux, autres) et d'une manière générale à tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin de Corse.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, fixe le cadre de la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation doit être achevé avant la fin 2012, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'Etat ont l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures régaliennes, devront prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et devront contribuer au suivi du programme de mesures.

1.3 - Principes d'identification des mesures

Chaque mesure a été formulée :

- de manière à désigner une action suffisamment précise et dont le coût peut être estimé avec une marge d'erreur limitée ;
- avec un intitulé générique pouvant répondre à la diversité des propositions recueillies.

Un code numérique unique est attribué à chacune des mesures.

La méthode suivie pour identifier les mesures complémentaires à mettre en œuvre dans les bassins versants insulaires et masses d'eau souterraine s'est appuyée sur la logique suivante :

- le problème constaté peut-il être résolu avec les mesures relevant de la réglementation en vigueur, dites mesures de base?
- le problème constaté peut-il être résolu avec les mesures décidées ou actées et mises en œuvre par les acteurs locaux avant fin 2008, par exemple dans le cadre de démarches de contrat de milieu ?
- si ces mesures de base et/ou actées ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème, quelles sont les mesures complémentaires à mettre en œuvre ?

¹ En application de l'article L.212-2-1 du code de l'environnement transposant les dispositions de la directive 2000/60/CE et de l'article 19 du décret 2005-475 du 16 mai 2005.

Pour offrir une meilleure lisibilité, le programme de mesures doit être accompagné d'un dispositif de suivi qui fait apparaître, pour un bassin versant donné, une masse d'eau souterraine, côtière ou de transition, l'ensemble des mesures qui le concerne et de réaliser des bilans de mise en œuvre.

Pour l'établissement du programme définitif à adopter en 2009, un premier bilan des mesures actées permettra d'identifier en particulier celles qui sont à achever pendant la période 2010-2015 et donc à inclure dans le programme de mesures parmi les mesures complémentaires.

1.4 - Structure du programme de mesures

Le programme de mesures est structuré en trois parties qui présentent successivement le socle réglementaire national sur lequel il s'appuie, la boîte à outils thématique qui décrit les mesures permettant de répondre aux problématiques qui se posent à l'échelle du bassin et enfin une répartition territoriale des actions à mener à l'échelle des différents bassins versants, des masses d'eau souterraine, côtières et de transition.

- Le socle réglementaire national : les mesures de base

Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en oeuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un pré requis nécessaire à la réussite du programme de mesures de bassin, lequel s'inscrit en complément.

La boîte à outils thématique : les mesures complémentaires par thème

Ce chapitre énumère les mesures-clefs qui ont été retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin de Corse. Ces mesures sont classées par problématique ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme est ainsi matérialisé. Les objectifs et attendus du SDAGE sont rappelés pour chaque orientation fondamentale ou chapitre de celle-ci. Chaque mesure est accompagnée notamment par un code, une mention sur la maîtrise d'ouvrage et les sources de financements mobilisables. Une carte des territoires nécessitant des actions pour atteindre le bon état donnant une vision globale de l'ensemble du bassin de Corse, est présentée après chaque tableau thématique.

La répartition des mesures par territoire

Ce chapitre liste sous forme de tableaux, par micro région et par bassin versant, masse d'eau souterraine, masse d'eau côtière ou de transition, les mesures de la boîte à outils. La mise en œuvre effective des mesures actées avant l'entrée en vigueur du SDAGE révisé est, à l'image du socle réglementaire national, un pré requis nécessaire à la réussite du programme de mesures.

1.5 – Précisions relatives au contenu du programme de mesures et à l'évaluation des coûts

Le SDAGE et le programme de mesures sont des documents de planification conçus et opérationnels à l'échelle du bassin hydrographique de Corse. Malgré une précision géographique à l'échelle du bassin versant, le programme de mesures permet aux acteurs de l'eau et au public de comprendre la stratégie globale du SDAGE et d'avoir une vision concrète des actions à mener pour atteindre les objectifs. La plupart des mesures nécessiteront une définition, un chiffrage et un plan de financement précis des actions à réaliser au niveau de chaque bassin versant au cours de la mise en oeuvre opérationnelle du programme de mesures, définition qui ne peut être réalisée à ce stade. La circulaire sur le contenu du programme de mesures cite ce besoin en particulier pour les actions de restauration physique, souvent complexes à mettre en œuvre. Il revient légitimement aux acteurs locaux et maîtres d'ouvrage de réaliser ce travail.

L'estimation du coût global du programme de mesures est basée sur différents types d'éléments : coûts unitaires des mesures, nombre de fois où elles sont citées dans le bassin, éléments de calcul du 9^{ème} programme de l'agence de l'eau. Elle porte sur le coût des actions clés pour l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état) et est complétée par une information synthétique les coûts devant être supportés pour répondre aux engagements préexistants (mise aux normes de l'assainissement, eau potabilisable notamment). Elle permet de comparer les coûts globaux calculés par grands thèmes et les volumes financiers mobilisables avec les différents outils financiers de la politique de l'eau, et donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public, la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité (technique, financière) et de leur niveau d'implication possible (maîtrise d'ouvrage, sources de financement).

L'information délivrée dans le présent document répond aux exigences des deux circulaires consacrées au programme de mesures. Dans bon nombre de cas, une approche par masse d'eau (tronçon de rivière ou de littoral marin) ne permet pas de prendre en compte les relations fonctionnelles entre les différents milieux aquatiques du bassin versant et de dimensionner de façon réaliste les coûts. Elle n'est donc pas de nature à optimiser le rapport coût/efficacité des actions. Ce sont les raisons pour lesquelles les approches par bassin versant ou territoire sont privilégiées à cette étape dans tous les grands bassins hydrographiques nationaux.

Toutefois pour l'adoption définitive du SDAGE et du programme de mesures, en lien avec les différents avis qui seront recueillis au cours des consultations, une meilleure visibilité des coûts par territoire et bassin versant sera proposée.

2 - LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Identification des mesures de base dans la réglementation française

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit (dont le bon état des eaux).

Ce programme de mesures doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter,
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque Etat membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'Etat français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Il est organisé en trois colonnes.

La première colonne contient la totalité des catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à I).

La deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

La troisième colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées dans la deuxième colonne, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

A chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.

Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE)	Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
a- application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
 i - directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique. 	Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=6	Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.	Arrêté du 20 avril 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm Arrêté du 30 juin 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm	Fixation de normes de qualité. Définition du programme national d'action.
	Arrêté du 29 novembre 2006 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=783239&indice=6 5&table=JORF&ligneDeb=61	Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
	Pour information : circulaire du 7 mai 2007	Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".

ii - directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.	Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code= CENVIROL.rcv Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm	Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée. Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques. Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication. Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets. Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.
iii - directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses.	Circulaire du 4 février 2002 : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4175.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv	Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

iv - directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure.	Arrêté du 2 février 1998 modifié: http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins: http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3008.htm Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins: http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0317.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv	Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires pour chaque établissement. Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet. Obligation de surveillance du rejet dans les eaux. Rapport mensuel à l'Inspection des installations classées. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution pa déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
v - directive 84/156/CEE relative au mercure.	Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv	Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de cet rejets.

vi - directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Arrêté du 12 février 2003 : http://www.admi.net/jo/20030402/DEVP0320053A.html Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv	Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
vii - directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv	Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.

viii - directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).

Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHAR.htm

Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm

Arrêté du 10 mai 2000 modifié (ICPE) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm

Arrêté du 17 janvier 2003 (stockages) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3374.htm

Circulaire du 10 mai 2000 :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0090168C

Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=3-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=93

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=94

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=95

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CMINIE&art=104

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104-2

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-3

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-6

Code de l'environnement (taper : « prévention des risques ») : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code= CENVIROL.rcv

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROM.rcv

Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.

Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.

Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.

Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.

Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).

Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.

Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.

Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.

Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Régime des recherches de stockages souterrains.

Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.

Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.

Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.

Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.

Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.

Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.

Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

ix - directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.	Articles D.1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNR.rcv http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNL.rcv	Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.
	Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=65	Le maire exerce la police des baignades.
	Article L.216-6 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=50	Sanctions pénales.
x - directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=DEVO0750918 D#=2007-983&ind=1&laPage=1&demande=ajour et arrêté du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=799268&indice=2 &table=JORF&ligneDeb=1	Recensement des eaux de baignade.
xi - directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=	Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec
	CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=71	possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.
	et R.1321-1 à R.1321-68 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CSANPU&code=&h0=CSANPUNR.rcv&h1=1&h3=234	Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.
		Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.
		Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
		Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.
		Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

xii - directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=11 et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRM.rcv&art=R2224-16 Arrêté du 8 janvier 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm	Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques. Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les
	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CGCTER&art=L2224-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CGCTER&art=L2224-10	sols agricoles. Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.
	Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115	Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.
xiii - directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CGCTER&art=L2224-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CGCTER&art=L2224-10 Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CGCTERRM.rcv	Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : Délimitation des zones sensibles Système d'autorisation préfectorale. Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.
	Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=29 Arrêtés du 23/11/1994 Arrêté du 31/08/1999 Arrêté du 12/01/2006 Arrêté du 09/01/2006 Arrêté du 22/12/2005 Arrêté du 23/12/2005.	Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones. Délimitation des zones sensibles.

	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115	Régime d'autorisation/déclaration préalable. Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.
xiv - directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	Article L.253-1 du code rural: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CRURAL&code=&h0=CRURALNL.rcv&h1=2&h3=72 Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural): http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AG RG0601850A Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255- 11 du code rural: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CRUR AL&code=CRURALNL.rcv Articles R.253-1 à R.253-85 du même code: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=92 et articles R.255-1 à R.255-34 du même code: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=112	Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.
	Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CSANPU&code=CSANPUNR.rcv	Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.

ht Ci et ht	Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26 et arrêté du 22 novembre 1993 modifié :	Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines).
et ht	et arrêté du 22 novembre 1993 modifié :	
		Code des bonnes pratiques agricoles.
	http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/ca dre_chronologique.htm	
ar <u>ht</u> <u>C</u> i	Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm	Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action. Le programme d'action: - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées.
		(le programme d'action fait l'objet d'un rapport)
xvi - directive 85/337/CEE relative à l'évaluation ht	Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=1&h3=8	Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.
l'environnement.	Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement :	Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=1&h3=9	Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.
	Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3, point 4°):	Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm	Tenvironnement sournises a autorisation.
xvii - directive 79/409/CEE « oiseaux ».	Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement	Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8	
A	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement :	Protection des espèces et dérogations.
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3	
	CENVIR&code=&n0=CENVIROL.rcv&n1=4&n3=3 Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code :	
ht	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4	
	CENVIRACODE=&IIO=CENVIROM.TCV&ITT=4&II3=4 Arrêté du 17 avril 1981 modifié.	Liste des oiseaux protégés.
	Arrêté du 19 février 2007.	Procédure de dérogation.

	Articles I 444 2 et l 444 4 du codo de l'environne	lateralistica d'introduction donc la miliou natural des se feireses
	Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=	Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.
	CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3	
	Articles R.411-31 à R.411-41 du même code :	
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=10	
	Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement :	Exercice et gestion de la chasse.
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54	
	Articles R.424-1 à R.425-20 du même code :	
	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128	
	Arrêté du 26 juin 1987.	Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.
xviii - directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8	Réseau écologique européen Natura 2000.
	Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=45 Arrêtés du 16 novembre 2001.	Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.
	Articles R.414-3 à R. 414-7 du même code. <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=cenvirewedge-cenvirewed</td><td>Procédure de désignation des sites Natura 2000.</td></tr><tr><td></td><td>Articles R.414-8 à R. 414-11 du même code.
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=
CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=48</td><td>Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.</td></tr><tr><td></td><td>Articles R.414-12 à R. 414-18 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=52	Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.
	Articles R.414-19 à R. 414-24 du même code.	

Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement.	Protection des espèces et dérogations.
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3	
Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code.	
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4	
Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).	Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.
Arrêté du 19 février 2007	Procédure de dérogation.
Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement.	Exercice et gestion de la chasse.
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54	
Articles R.424-1 à R.425-20 du même code.	
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128	Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.
Arrêté du 26 juin 1987	
Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=75	Dispositions relatives aux animaux nuisibles.
Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun="cenvire">CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=159	
Arrêté du 30 septembre 1988. Arrêté du 29 janvier 2007.	

b-tarification et récupération des coûts

Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCF.

Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=90

Article L4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et à l'assainissement.

Arrêté du 6 août 2007.

par l'agence de l'eau :

Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=

CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=14

Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.

Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).

La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Assemblée de Corse.

Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.

Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Définition des modalités de calcul des redevances des agences de

l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de

l'environnement.

c- utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L211-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L211-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L211-3 Titre 1er « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun = CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Arrêtés du 11 septembre 2003 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm	Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.
	Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=4 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=5	Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin. Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones	Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou
d'alerte) :	aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=23	risque de pénurie.
Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux) :	
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=24	Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la
Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même	conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les
code:	zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115	ressources par rapport aux besoins.
	Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.
Articles R.211-111 à R. 211-117 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= &code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=34	Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.
Article L.211-8 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun	i ingaton.
=CENVIR&art=L211-8	
	Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péri l'alimentation en eau potable des populations.

d-préservation de la qualité de l'ea	u destinée
à l'eau potable	

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA):

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L211-3

Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=32 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=1&h3=21

Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.

Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.

nod=YXXXXXXXXX1321R0020XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&

nod=YXXXXXXXXXXX321R0030XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&

nod=YXXXXXXXXXXX321R0040XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI& nod=YXXXXXXXXXXX321R0050XX0B

Arrêté du 11 janvier 2007.

Définition des eaux destinées à la consommation humaine.

Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées

à la consommation humaine.

Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNL.rcv&art=L1321-2

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcy&art=R1321-8

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&art=R1321-13

Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.

Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux,

installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation

des sols dans les périmètres de protection.

Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement : e- prélèvements Régime de l'autorisation/déclaration. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38 dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation Titre 1^{er} « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités l'article R.214-1 du code de l'environnement : échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= l'état des eaux. CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 souterraines. Arrêtés du 11 septembre 2003 : http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre_chronologique.htm Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca 1.2.1.0. 1.2.2.0. 1.3.1.0. de la nomenclature. dre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre_chronologique.htm Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.

Installations classées pour la protection de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm

Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm

Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

f- Recharge des eaux souterraines

Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38

Article L.515-7 du code de l'environnement :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L515-7

Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115

Régime de l'autorisation/déclaration.

Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.

Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.

g-rejets ponctuels

Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C

GCTERRL.rcv&art=L2224-10

Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités

territoriales:

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CGCTER&code=&h0=CGCTERRM.rcv&h1=2&h3=97

Article L.1331-10 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=78

Article L.541-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C ENVIROL.rcv&art=L541-4

Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commune_CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38

Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article

R.214-1 du code de l'environnement :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115

Arrêtés du 27 juillet 2006, 9 août 2006, 2 août 2001 : http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/cadre-chronologique.htm

http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/ca_dre_chronologique.htm

http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm

Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées :

Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration).

Système d'autorisation préfectorale.

Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.

Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire.

Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.

Régime de l'autorisation/déclaration.

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.

Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.

	Article L.214-7 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38 Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1º du II de l'article L. 211-3. Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.
h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement	Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26 Articles R.211-80 à R.211-85 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm	Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
revus et, le cas échéant, mis à jour.	Cf. a) ii - directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Arrêté du 7 février 2005 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm	Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :	Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115	
Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :	Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.
CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=16	
Arrêté du 8 janvier 1998 :	
http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/ca dre_chronologique.htm	Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.
Arrêté du 2 février 1998 :	
http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm	Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).
Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 :	Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates).
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=28	NB: un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de
http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm	contraintes environnementales s'y substituera.
Arrêté du 12 septembre 2006 :	Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&indice=378table=JORF&ligneDeb=1	vises a rando L255-1 du code Idial.
	du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=16 Arrêté du 8 janvier 1998 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm Arrêté du 2 février 1998 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=28 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm Arrêté du 12 septembre 2006 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&indice=3

i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.213-21, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=2

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L212-5-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L213-21

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L214-18

Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10 et L.432-6 du même code :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L214-4

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L215-10

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L432-6

Maintien de la continuité écologique : article L.214-17 du même code :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17

Article L.214-9 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 5»):

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode

Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 8»):

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=45 Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.

Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.

Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.

Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.

Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.

Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.

Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité Travaux soumis à autorisation/déclaration. publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 Arrêtés du 9 août 2006, 13 février 2002 (3), 27 août 1999 (2), 23 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature. février 2001 (2): http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires textes/sommaire chronologique/ca dre chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/ca Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations dre chronologique.htm de premier traitement des matériaux de carrières. Arrêté du 22 septembre 1994 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0032.htm Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement : Opérations soumises à autorisation/déclaration. j- rejets et injections en eaux souterraines http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 souterraines sous réserve des dispositions suivantes : Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : Les États membres peuvent autoriser la réinjection Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration. rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sousdans le même aquifère d'eau utilisée à des fins sol); 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines); géothermiques. 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil); 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains); 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines); 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs); 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines); 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées;
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations :
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice :
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités;
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question :

à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine. Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).

Stockage souterrain: articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier: http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=3-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&art=104

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-2

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-3

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=C MINIER0.rcv&art=104-4 Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.

Régime des recherches de stockages souterrains.

Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.

Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.

k- substances prioritaires

Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.

Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) :

http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2379.htm

http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3731.htm

Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) :

http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm

Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.

Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.

Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.

Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.

I- <u>prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u>

Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement :

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L211-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun = CENVIR&art=L211-2

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L211-5

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-5-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun =CENVIR&art=L218-1

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L218-3

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=64 Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.

Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.

Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.

Mesure de police maritime d'urgence.

Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun= CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».

Arrêté du 2 février 1998 modifié

http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm

Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs

http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm

prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pollution marine:

Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 (Centres de sécurité) : http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHMV.htm Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution.

Contrôle des navires.

Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.

3 – LA BOITE À OUTILS THEMATIQUE

Les mesures complémentaires par thème

ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU EN ANTICIPANT LES CONSEQUENCES DES EVOLUTIONS CLIMATIQUES, LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT

ET D'EQUIPEMENT

1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps du fait des variations interannuelles et inter saisonnières marquées qui caractérisent l'île. Malgré l'abondance globale de la ressource, on constate encore des difficultés d'approvisionnement de certaines régions (notamment Cap Corse, Balagne, Sud Est et communes rurales de l'intérieur). Les pressions sur les milieux aquatiques liées à ces usages sont importantes et, concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la problématique énergétique (crise de l'hiver 2005) a conduit à l'adoption en novembre 2005 d'un plan énergétique pour la Corse. Composante importante de ce plan, la production d'hydroélectricité concerne directement les objectifs du SDAGE et comporte un enjeu essentiel qui consiste à concilier les préconisations du plan énergétique et les objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des masses d'eau dont le fonctionnement est altéré.

Près du quart des masses d'eau superficielle "cours d'eau" retenues et étudiées dans l'état des lieux DCE (2005) et quelques masses d'eau souterraine sont affectées par un déséquilibre quantitatif. Des efforts devront être consentis en termes de quantité, de sécurisation, de partage, de qualité de l'approvisionnement mais aussi en terme d'économie d'eau, tout en améliorant la connaissance dans ce domaine (orientations pour une politique régionale de l'eau adoptées par l'Assemblée de Corse en avril 2005).

En cohérence avec les orientations nationales, la stratégie du SDAGE vise à :

- se rapprocher du mieux possible de l'équilibre quantitatif sur les milieux dégradés,
- ajuster ressource et besoins,
- anticiper de futures dégradations.

2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- de viser à assurer le maintien ou le retour au bon état quantitatif d'un certain nombre de masses d'eau ;
- d'améliorer la gestion des ouvrages à l'origine de pressions sur les masses d'eau et la restauration des milieux aquatiques qu'ils impactent ;
- de se doter, dans les situations plus complexes, des connaissances indispensables sur les ressources mobilisables et les besoins pour les différents usages) pour définir les actions à mener et éventuellement identifier les ressources à créer.

3/ Le programme de mesures en résumé

Les actions-clés (mesures) à mettre en œuvre pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau se répartissent selon trois volets :

- Plusieurs mesures sont destinées à traiter le besoin de connaissance en matière de quantité d'eau (nécessaire aux milieux, volume utilisé pour les différents usages, besoins). Elles consistent en des investissements dans la définition de l'état actuel et d'objectifs de quantité, le recensement des usages et s'appuient pour certaines d'entre sur des obligations réglementaires ;

Page : 31/64

- Des mesures sont proposées aussi pour restaurer le fonctionnement des milieux, reposant d'une part sur des actes relevant de la réglementation (contrôle et adaptation des prélèvements, actualisation des autorisations, modalités de gestion du soutien d'étiage), d'autre part sur des investissements (équipements de prélèvement, modification de prise d'eau, création d'un ouvrage de substitution) ;
- Enfin dans les situations plus complexes avec tension entre plusieurs usages et/ou plusieurs acteurs, la mise en place d'un dispositif de gestion concertée est préconisée (SAGE, contrat, ...).

Pour ce thème, la synergie entre l'application des outils réglementaires et des investissements est essentielle pour l'atteinte de l'objectif de bon état.

4/ Les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Sources de financement
1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	Cette mesure s'inscrit dans la logique de la disposition 1-02 qui préconise d'identifier des points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux superficielles et souterraines. Elle rappelle les paramètres pertinents à définir au niveau de ces points. Dans les situations où les connaissances sont insuffisantes une étude préliminaire sera à réaliser notamment pour déterminer le débit biologique du cours d'eau (état naturel non influencé).	I, R	Collectivité locale ou territoriale / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-02	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	Cette mesure intègre deux volets : - la réalisation d'études (adéquation ressource/besoins, relations nappe/rivière, phénomènes d'assecs, écoulements karstiques, biseaux salés,) - la mise en place de points de mesures (débitmètres, piézomètres) sur des sites nécessitant un suivi.	I	Collectivité locale ou territoriale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-03	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements	Mesure pertinente dans les bassins où une meilleure connaissance des points de prélèvements et des volumes consommés est indispensable. Elle consiste à généraliser dans le bassin versant le comptage de tous les prélèvements, en assurer le suivi et la bancarisation. Elle vient en appui des obligations réglementaires relatives aux forages individuels.	I, R	Collectivité locale ou territoriale / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-04	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations	Mesure à caractère réglementaire relevant du plan d'actions des services de l'Etat. Elle a été citée dans les situations où il est nécessaire de vérifier le respect de la réglementation ou d'effectuer des contrôles des prélèvements ou de la gestion des débits, ou bien d'adapter les autorisations aux objectifs de quantité lorsqu'ils ont été définis.	R	Etat	

Consultation du public du 9	Juin au 0 décembre 2000
CONSUITATION AN DUDING UN 9	iuiii au 9 ueceiiibie 2000

1-05	Définir des modalités de gestion d'étiage	Cette mesure consiste à préciser les modalités de gestion spécifiques aux situations de crise ; elle nécessite la définition de valeurs de débit, fréquence et durée : Préciser les modalités spécifiques de gestion avec la définition d'objectifs de situation de crise (vidanges rapides, débits réservés) ; Améliorer la gestion quantitative des débits d'étiage de façon à satisfaire le bon fonctionnement des écosystèmes; réduire les prélèvements	C, R	Collectivité locale ou territoriale / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-06	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit	Mesure d'accompagnement de la détermination d'objectif de débits d'étiage sur un cours d'eau. Elle est destinée à l'ensemble des usages présents sur le bassin (AEP, agriculture, industrie).	C, R	Collectivité locale ou territoriale / Ayant droit/ Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales PEI
1-07	Améliorer les équipements de prélèvement et de distribution et leur utilisation	Mesure complémentaire aux autres actions pour restaurer l'équilibre quantitatif dans les milieux en déficit qui vise à l'amélioration des équipements de prélèvements pour les divers usages (irrigation, eau potable,). Elle peut utilement être accompagnée d'une opération de sensibilisation des usagers (agricoles, industriels, domestiques) à la lutte contre les gaspillages.	C, I	Collectivité locale ou territoriale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
1-08	Supprimer la prise d'eau du canal	Canal de la Gravona (réseau d'eau brute de substitution déjà créé par l'OEHC)	1	Ayant droit	
1-09	Créer un ouvrage de substitution	Rechercher de nouvelles ressources au-delà du bassin versant. Cette action est proposée dans la mesure où elle constitue une alternative efficace pour atteindre le bon état et le maintenir à long terme.	ſ	стс	Agence de l'Eau PEI
1-10	Adapter la gestion des transferts d'eau	La mesure concerne des bassins versants pour lesquels les actions pour retrouver l'équilibre quantitatif sont à mettre en œuvre dans un cadre pluriacteurs et concerté (protocole de gestion des barrages, ouvrages interconnectés,).	C, I	Collectivités locales / OEHC	

Principaux territoires nécessitant des actions pour atteindre le bon état Aliso: Luri: Définir des objectifs de quantité Contrôler les prélèvements Étang de Biguglia: Restaurer un équilibre entre les apports Reginu: Définir des objectifs de quantité eau douce et eau salée Bevinco: Figarella: Adapter les prélèvements aux objectifs de débit • Définir des objectifs de quantité • Créer un ouvrage de substitution Golo: • Définir des objectifs de quantité • Adapter les prélèvements aux objectifs de débit Fango: • Définir des objectifs de quantité • Contrôler les prélèvements Fium alto: Mieux connaître les prélèvements Mieux connaître les prélèvements Alesani: Définir des objectifs de quantité • Supprimer la prise d'eau Bravona: Définir des objectifs de quantité Taravo: Définir des objectifs de quantité Tavignano: · Adapter les prélèvements aux objectifs Barraci: • Mieux connaître les prélèvements Définir des objectifs de quantité Gérer l'étiage Fium Orbu: Contrôler les prélèvements Rizzanese: Définir des objectifs de quantité Cavu: Définir des objectifs de quantité 0 5 10 20 Kilométres 1:712 496 Définir des objectifs de quantité Equilibre quantitatif de la ressource

ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN RENFORCANT LA MAITRISE DES RISQUES POUR LA SANTE

1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

A - Poursuivre la lutte contre la pollution

Même si la pollution des milieux aquatiques reste limitée en Corse, les efforts doivent être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires qu'un certain nombre de problèmes subsistent : absence ou une insuffisance des systèmes d'assainissement , problème de déchets concernant l'ensemble de l'île (boues de stations d'épuration, matières de vidange, macro déchets ...), pollution organique d'origine agricole et agroalimentaire concernant un certain nombre de cours d'eau, pollution toxique historique localisée ou potentielle (risques de contamination par les activités maritimes dans les masses d'eau côtières), présence ponctuelle de phytosanitaires.

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), mais des mesures **complémentaires** adaptées sont définies sur les milieux fragiles, subissant de fortes pressions, ou soumis à des problématiques particulières que la mise aux normes des équipements ne permet pas de résoudre totalement.

La stratégie d'action proposée repose sur les axes suivants :

- renforcer les connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts;
- mettre à niveau les systèmes d'assainissement en privilégiant les techniques qui produisent un minimum de déchets, intègrent les évolutions saisonnières et perspectives à long terme, tout en développant une assistance aux exploitants pour assurer l'entretien de leurs équipements;
- poursuivre les actions volontaristes engagées et amplifier la lutte contre les macrodéchets de toute nature sur l'ensemble des eaux de surface, que ce soit sur les eaux continentales ou en milieu marin;
- lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires, les pollutions diffuses liées aux activités agricoles ou à la fréquentation touristique, les pollutions toxiques.

B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national Santé - Environnement et sa déclinaison régionale : le "plan régional santé environnement région Corse" (arrêté préfectoral N° 06-0488).

Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

Pour l'eau destinée à la consommation humaine le SDAGE préconise d'organiser l'action selon 4 axes essentiels :

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires (rénovation des réseaux vétustes, stations de traitement, ...);
- agir tant pour la préservation des ressources en bon état que pour la restauration des ressources dégradées et accentuer la protection à travers l'identification de ressources stratégiques;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires.

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 35/64

Pour les eaux de baignade, de pêche et de production de coquillages le SDAGE préconise de réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable de ces usages économiques qui représentent des enjeux de sécurité alimentaire et de santé publique très importants sur le territoire insulaire.

Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origines biologiques ou chimiques (cyanobactéries, perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...). Il s'agira notamment de mieux connaître les effets sur la santé de ces organismes et de ces substances, mieux connaître leur présence ou non dans les milieux aquatiques, afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et d'en prévenir les effets.

2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'échéance de fin d'application du présent schéma sont visés :

A - Poursuivre la lutte contre la pollution

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la mise à disposition d'un ensemble de données tant sur les rejets ponctuels (substances dangereuses) ou diffus (phytosanitaires, engrais), que sur la contamination des milieux (métaux, phytosanitaires), En particulier pour les masses d'eau ou le déficit de connaissances a conduit à une proposition d'adaptation d'objectif;
- la couverture générale du bassin en zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme, avec leurs schémas directeurs associés lorsque des travaux sont nécessaires; l'établissement du diagnostic des besoins en matière d'assistance et de soutien aux maîtres d'ouvrage;
- la réduction des rejets ponctuels et diffus, issus des activités agroalimentaires et la mise en oeuvre d'actions concrètes de lutte contre les pollutions toxiques ;
- la définition et la mise en place des structures et dispositifs nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macro déchets en cohérence avec les éléments de planification spécialisés existants: plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA), plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), plan régional santé environnement (PRSE).

B - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

Obtenir à l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015 :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine;
- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole.

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 36/64
---	---	--------------

3/ Le programme de mesures en résumé

Les actions à mettre en œuvre pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle correspondent à des compléments aux obligations réglementaires de mise aux normes de l'assainissement, compléments nécessaires pour l'atteinte du bon état.

Elles sont réparties en trois volets :

- le traitement de rejets issus d'activités pas visées par les obligations réglementaires (activités vinicoles et de production agro-alimentaire, pollutions urbaines diffuses et dispersées);
- la maîtrise des effluents d'élevage au-delà de l'obligation réglementaire, et la réduction des apports d'azote organique et minéraux;
- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales.

Enfin, dans les situations où les actions sont encore difficiles à positionner, une mesure préalable de recherche des sources de pollutions et d'évaluation de la part relative de celles-ci est à utiliser.

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses au niveau du bassin nécessite la mise en œuvre d'actions à plusieurs niveaux :

- au niveau du littoral, réduction des rejets issus des activités portuaires (eaux usées, aires de carénage, ...);
- contrôle, actualisation et mise en place des autorisations de rejets et conventions de raccordement;
- connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique.

Pour atteindre ses objectifs de prévention et de maîtrise des risques pour la santé humaine, le SDAGE identifie deux domaines d'action prioritaires :

- l'eau destinée à la consommation humaine, avec plusieurs dispositions et mesures ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages, domaine qui renvoie à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs dans certains secteurs géographiques, le manque de connaissances impose de réaliser en préalable des actions de diagnostic (étude des pressions polluantes (nature, source, flux).

4/ Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Sources de financement	
2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,)	Mesure commune à l'ensemble des volets du programme de mesures.	R, I	Collectivités locales ou territoriales / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat	
2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique		I	OEC / Etat	Agence de l'Eau - Etat	
2A03	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets		R	Etat	-	
2A04	Mettre en place des conventions de raccordement La création de cellules d'appui pour aider à la mise en place des conventions peut être nécessaire.		Collectivités locales	-		
2A05	Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires		R, I	Collectivités locales / Exploitants	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales	
2A06	Supprimer les rejets ponctuels agricoles et agro alimentaires	Mesure comprenant l'acquisition de matériels d'épandage performants, la maîtrise des rejets des abattages et des transformations agro alimentaires. Concerne le bassin versant de l'Alesani et nécessite une étude préliminaire pour définir les mesures prioritaires.	R, I	Collectivité locale / Exploitant agricole		
2A07	Réduire les apports d'azote organique et minéraux par les élevages	Mesure visant à limiter les piétinements au bord des cours d'eau, par notamment la mise en place d'abreuvoirs	I	Exploitant agricole		
2A08	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires	En lien avec le Plan Nautique de la Corse	C, I	Gestionnaire	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Ademe	
2A09	Assurer la gestion des déchets et des déchets dangereux en quantités dispersées du port	En lien avec le Plan Nautique de la Corse - Investissements portuaires	C, I	Gestionnaire	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Ademe	
2A10	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires	Mesure pertinente sur les ports de commerce	I	Gestionnaire / Collectivité locale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales	
2A11	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	Mesure concernant le golfe d'Ajaccio	R, I	Etat	-	
2A12	Stocker et traiter les eaux pluviales collectées	Aéroport de Calvi	R, I	Gestionnaire	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat	

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 20	80
---	----

2A13	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Mesure concernant le bassin versant de l'étang de Biguglia Pour l'élaboration du schéma comme pour sa mise en œuvre plusieurs modalités techniques sont plus particulièrement signalées comme prioritaires : - la définition de zones prioritaires pour la lutte contre la pollution pluviale; - l'évaluation du risque de propagation de substances dangereuses ; - l'entretien et amélioration le réseau pluvial ; - la création ou le redimensionnement de bassins tampons d'orage ou ouvrages de stockage ; - la mise en place des systèmes de traitement ou au moins de décantation avant rejet des eaux pluviales collectées. Mesure commune avec le volet consacré aux pollutions domestiques et industrielles.	R, I	Collectivité locale ou Conseil général	
2A14	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation	Barrage de Codole	ı	стс	Agence de l'Eau

Principaux territoires nécessitant des actions pour atteindre le bon état Zone côtière: Étang de Biguglia: Schéma de gestion des eaux pluviales Schéma de gestion des pollutions portuaires Littoral de Bastia: Fiume Seccu-Collecte et traitement des eaux et Mieux connaître les pollutions déchets portuaires Figarella: • Traiter les eaux pluviales de l'aéroport Fium alto: • Contrôler les conventions de raccordement • Contrôler les conventions de raccordement • Régulariser les autorisations de rejets Liamone: Réduire les pollutions liées aux élevages Étangs de Diana, d'Urbino et de Palu : Mieux connaître les pollutions Prunelli: Réduire les pollutions liées aux élevages Alesani: Supprimer les rejets agricoles ou agroalimentaires Golfe d'Ajaccio: • Rechercher sources de substances dangereuses • Gestion des déchets du port Bravona: Connaissance éléments métalliques Taravo: • Rechercher sources de substances dangereuses Tavignano: Mieux connaître les pollutions • Contrôler les conventions de raccordement • Réduire les pollutions liées aux élevages • Régulariser les autorisations de rejets Fium Orbu: Connaissance éléments métalliques Rizzanese: • Rechercher sources de substances dangereuses • Contrôler les conventions de raccordement • Régulariser les autorisations de rejets Stabiacciu: • Contrôler les conventions de raccordement • Régulariser les autorisations de rejets Lutte contre la pollution

ORIENTATION FONDAMENTALE 3: PRESERVER OU RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES EN RESPECTANT LEURS FONCTIONNALITES

1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

A - Préserver les milieux aquatiques

Le bassin de Corse est marqué par une diversité exceptionnelle des paysages et espaces naturels de grand intérêt ; cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Ce bon état s'explique par la préservation d'une bonne dynamique morphologique, dont le maintien ou la restauration, accompagnés d'un bon fonctionnement hydrologique, est générateur de bénéfices durables.

Pour certains milieux (six masses d'eau – cours d'eau), physiquement dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds liés à des usages spécifiés par la directive cadre sur l'eau, il s'agit d'atteindre le bon potentiel écologique, qui tient compte des capacités actuelles ou restaurables des milieux. Ces masses d'eau sont désignées comme masses d'eau fortement modifiées.

Le littoral doit également conserver sa dynamique hydromorphologique.

B - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

Les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, rivages, ...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces. Ce patrimoine naturel est menacé : les usages engendrent pollution, fragmentation, banalisation et artificialisation des paysages et des milieux, aboutissant à une érosion rapide la biodiversité. Le SDAGE se doit de compléter l'approche "milieux", décrite précédemment, par une approche spécifique de gestion des espèces animales et végétales, qu'elles soient patrimoniales ou banales. Tout en poursuivant les actions engagées par le SDAGE de 1996 (préservation des espèces et de leurs habitats, reconquête d'axes de vie, lutte contre la prolifération et la surveillance des espèces exotiques envahissantes), le présent schéma s'engage en faveur des espèces liées aux milieux humides et aquatiques.

La stratégie nationale sur la biodiversité, adoptée par le Gouvernement en 2004 et venant renforcer un cortège de textes de lois et de conventions internationales, engage l'ensemble des acteurs dans des actions concrètes de protection, de préservation et de maintien des équilibres biologiques.

L'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la bonne gestion des espèces sont indissociables.

La stratégie du SDAGE s'appuie sur quatre axes :

- préserver les espèces endémiques ;
- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu;
- maintenir un véritable réseau écologique ;
- prévenir et lutter contre les espèces envahissantes.

C – Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

Les zones humides couvrent une superficie d'environ 22 000 hectares. Elles recouvrent différents types de milieux.

Ces milieux jouent un rôle essentiel, certains en terme de régulation des eaux, d'auto épuration, d'autres en tant que réservoir pour la biodiversité, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent.

Différents programmes de préservation, de reconquête et de gestion de ces espaces ont été engagés sur la Corse.

Ils restent cependant sujets à de fortes pressions, notamment sur les berges des cours d'eau et certaines zones humides littorales. Les petites zones humides sont particulièrement vulnérables.

C'est pourquoi la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- de conforter leur caractérisation à travers notamment la détermination de leur espace de bon fonctionnement et leur état biologique;
- de mettre en œuvre des programmes de reconquête, de restauration, d'acquisition et de gestion effective ;
- d'engager une réhabilitation sociale de ces milieux.

2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

A - Préserver les milieux aquatiques

- de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologiques du milieu en 2015 sur les masses d'eau dont les perturbations, constituent un facteur limitant pour l'atteinte du bon état;
- d'initier l'identification de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans plusieurs projets au niveau du bassin.

B - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

- de mettre en œuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE, contrat de milieu ou démarche de gestion locale de l'eau et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

		F
Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 42/64

C – Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

- de disposer d'un inventaire des zones humides partagé avec les acteurs;
- d'avoir mis au point une stratégie qui identifie les types d'actions à mener et leur niveau de priorité;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de quelques zones humides.

3/ Le programme de mesures en résumé

La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont dépendantes de trois facteurs écologiques prépondérants : la quantité d'eau dans le milieu, la continuité biologique et le transit sédimentaire. Ils constituent un premier volet qui comprend des actions de restauration :

- de l'hydrologie fonctionnelle (actions d'adaptation des débits);
- de la continuité biologique (interventions sur les ouvrages perturbants) avec au besoin définition d'une stratégie globale pour le bassin versant ;

Un second ensemble d'actions concerne plus spécifiquement la configuration et la capacité d'accueil des différents milieux qu'il s'agit aussi de restaurer avec des mesures portant sur :

- la morphologie et la dynamique des lagunes ;
- le lit mineur, le lit maieur et les annexes des cours d'eau :
- la gestion des plans d'eau.

Lorsque la connaissance est encore insuffisante (ex. plans d'eau) ou bien lorsqu'une réflexion globale s'impose, des mesures de diagnostics du fonctionnement des milieux, du transit sédimentaire et l'élaboration de plans de gestion sont préconisées en préalable.

Par ailleurs, plusieurs actions sont préconisées pour le maintien de la biodiversité. Elles consistent à :

- mettre en place des actions de préservation, organiser les usages dans les sites menacés, notamment sur le littoral et les étangs ;
- intervenir sur les populations d'espèces invasives avec instauration d'une veille active, éradication des foyers, plans de gestion pluriannuels ;
- poursuivre le développement des connaissances tant sur les espèces de grand intérêt que sur les espèces communes.

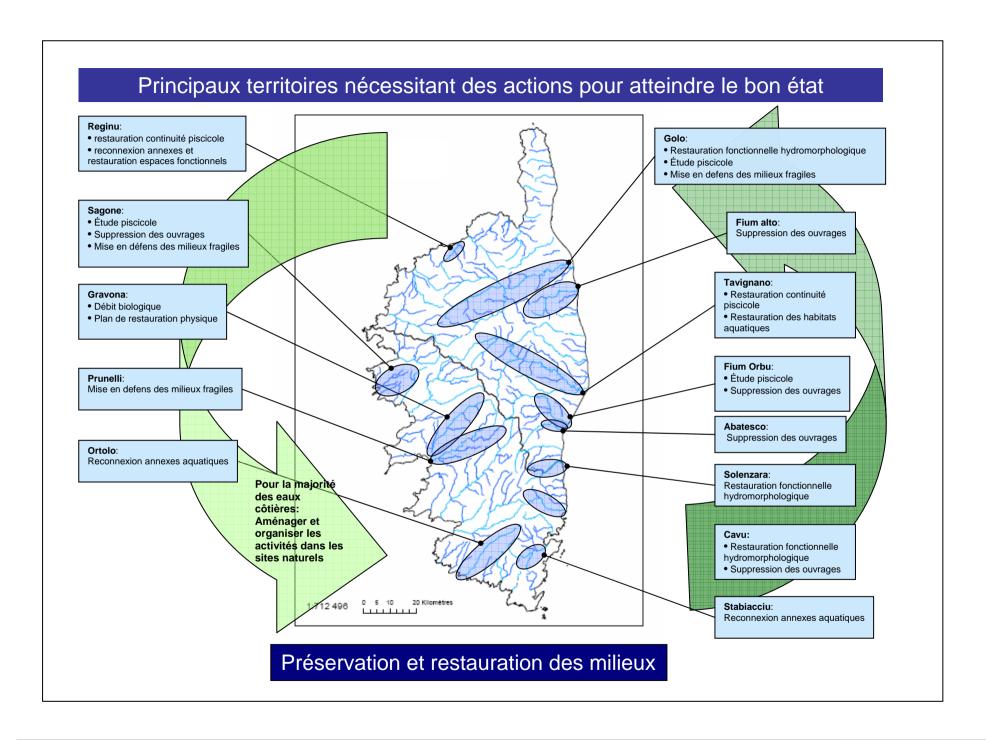
Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les actions à mener dans les espaces protégés et ceux inclus dans le réseau NATURA 2000.

4/ Les mesures à mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides en respectant leurs fonctionnalités

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire	Maîtrise d'ouvrage	Sources de financement
			Investissement		
3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral	Cette mesure vise à limiter la charge et la fréquentation des sites écologiques remarquables. Elle comprend les mouillages organisés, le chalutage	R, C, I	Collectivités locales ou territoriales / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
3A02	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaires pour retrouver une dynamique naturelle ; une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).	I	Ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A03	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	Cette action concerne les milieux aquatiques plus ou moins temporairement en eau (bras mort,, mare,) et les autres milieux liés au régime d'inondation (prairies humides, forêts alluviales). Elle peut aussi avoir pour objet de rétablir les échanges entre les eaux souterraines et les écosystèmes superficiels. Plusieurs modalités techniques sont envisageables : - abandon ou suppression de protections de berges ; - reconnexion des bras morts ; - restauration du profil en long des rivières incisées ; - mise en place d'action de génie écologique (reméandrage des rivières, recréation de zones humides, amélioration des échanges hydrauliques entre les délaissés des étangs littoraux et les milieux	I	Ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
		contigus).			
3A04	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral		I	Ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A05	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Mesure concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement, de gestion et de restauration du cours d'eau.	I	Collectivités locales ou territoriales	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2	8002
--	------

3A06	Mettre en défens les secteurs fragiles du lit mineur	Mesure visant à limiter les piétinements au bord des cours d'eau	I	Exploitant agricole	
3A07	Restaurer ou maintenir un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée	Mesure s'adressant à l'Etang de Biguglia pour lequel les déséquilibres entre apports d'eau douce et d'eau salée peuvent entraver l'atteinte du bon état.	С, І	Conseil général	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3A08	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes) de manière concertée	Cette mesure intègre notamment : - la pérennisation et la gestion des graus existants - la mise en place d'une gestion optimisée des assecs.	I	Gestionnaires	
3B01	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)		I	Fédération de pêche / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
3B02	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	Action à mener en préalable lorsque plusieurs ouvrages sont concernés dans le sous bassin. Dans le cadre de l'étude préliminaire, il est procédé à un recensement des ouvrages, à une analyse de leur impact sur la continuité piscicole et à une détermination de ceux sur lesquels il est pertinent d'intervenir.	I	Fédération de pêche / Etat	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
3B03	Créer un dispositif de franchissement des ouvrages (dévalaison et/ou montaison)	Une étude de définition et de faisabilité peut être nécessaire pour définir l'action à mettre en œuvre au niveau local.	I	Exploitant d'ouvrage, ayant droit	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3B04	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole	Cette mesure ne concerne que les seuils et pas les ouvrages importants (Fium Orbu, par exemple).	I	Exploitant d'ouvrage, propriétaire riverain / Collectivité locale	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales
3B05	Mettre en place des pratiques d'exploitation pour l'aquaculture ou la conchyliculture respectueuses du fonctionnement écologique du milieu		С	Professionnels	-
3B06	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau	Etang d'Urbino (propriété CEL) Action dont l'objet est de limiter les pressions qui s'exercent sur les plans d'eau et leurs bassins versants et les impacts des étangs sur le fonctionnement des milieux et masses d'eau associés.	C, I	Gestionnaire de l'Etang	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales



ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : METTRE EN COHERENCE LA GESTION CONCERTEE DE L'EAU AVEC L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ILE.

1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

La richesse du patrimoine naturel de Corse, et en particulier celui que constituent les milieux aquatiques et la ressource représente un des principaux atouts pour le développement de l'Île et cet enjeu n'a d'ailleurs pas échappé au futur plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui y consacre trois de ses orientations stratégiques. Ainsi le développement d'activités économiques durables en Corse ne peut être envisagé à long terme que dans une perspective de gestion intégrée, pluri usages et concertée des milieux.

De nombreux outils de planification ont été définis ces dernières années à l'échelle du district de Corse : PADDUC, plan nautique, plan énergétique, schéma hydraulique, ... et prévoient d'exploiter ou de valoriser ce patrimoine. Un équilibre est donc à trouver car un développement inapproprié ou incontrôlé de certains usages pourrait avoir pour conséquence la perte de cette bonne qualité des milieux, à l'origine même du développement de ces activités.

Un enjeu majeur pour le schéma directeur consiste à rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire, directement liées à l'eau ou non, et ceux de préservation et de gestion du milieu aquatique. Si la gestion locale et concertée de l'eau est une notion que les outils d'aménagement et de développement de la Corse intègrent de plus en plus, les démarches locale de gestion de l'eau de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrats de rivière, de baie, demeurent peu développées en Corse puisqu'à ce jour seuls quatre opérations sont engagées (SAGE de l'étang de Biguglia, contrat de baie du Valinco et contrats de rivière du Fango et de la Bravona.

Il s'agit d'associer, à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets, politiques, économiques et sociaux pour les rassembler autour d'un objectif et les faire travailler ensemble, depuis la planification jusqu'à la réalisation du projet dans une perspective de développement durable.

2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

- Disposer d'une vision stratégique et d'un cadre organisationnel qui permettent de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes;
- Aboutir à une prise en charge des objectifs environnementaux des masses d'eau et un ancrage de la gestion de l'eau au niveau local notamment pour la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures ;
- Identifier les modalités et outils pour créer les conditions d'un développement économique durable des activités liées à l'eau ;
- Concrétiser l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire et de développement des infrastructures liées aux diverses activités, notamment touristiques.

3/ Le programme de mesures en résumé

Il s'agit de mettre en œuvre des mesures pour organiser la synergie des acteurs et développer la gestion de l'eau au niveau des territoires.

Deux d'entre elles concernent l'action des structures ou instances locales de gestion de l'eau. L'une consiste à développer ou prolonger le champ d'actions de démarches existantes ; la seconde à instaurer un dispositif de gestion concertée (SAGE, contrats de milieu ou autres instances locales) dans certains sous bassins ou sur certaines masses d'eau souterraine.

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 47/64
---	---	--------------

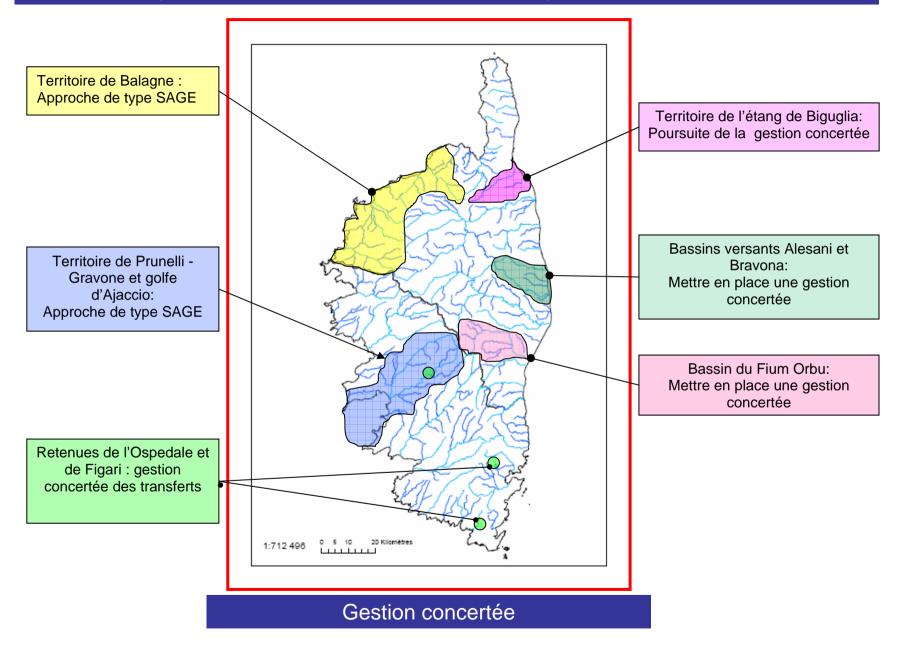
A noter que les mesures proposées dans les différents territoires du bassin incluent les bassins versants et masses d'eau souterraine inscrits dans le SDAGE comme prioritaires pour la mise en place d'un SAGE (Balagne, Prunelli-Gravona yc Golfe d'Ajaccio).

Les autres mesures sont consacrées à la gestion concertée de sites sensibles (littoral, étangs, cours d'eau fortement sollicités à vocation multi-usages).

4/ Les mesures à mettre en œuvre pour mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île

Code	Mesures	Commentaires - Précisions	Nature Contractuel Réglementaire Investissement	Maîtrise d'ouvrage	Sources de financement
4-01	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE	Cette mesure est proposée dans les sous-bassins versants où il est nécessaire de prolonger certaines actions pour achever la restauration des milieux ou bien dans les sous-bassins versants où des problèmes non traités doivent être pris en compte.	C, I	Collectivités locales ou Conseil général	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat
4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	La mise en place une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local, de prendre en charge certains transferts de gestion. L'efficacité de cette mesure repose sur la mise en place une structure de gestion et une équipe d'animation, ou le cas échéant sur des démarches ou structures en place autres que les SAGE et contrats de milieu	C, I	Collectivités locales ou territoriales	Agence de l'Eau - Collectivités territoriales - Etat

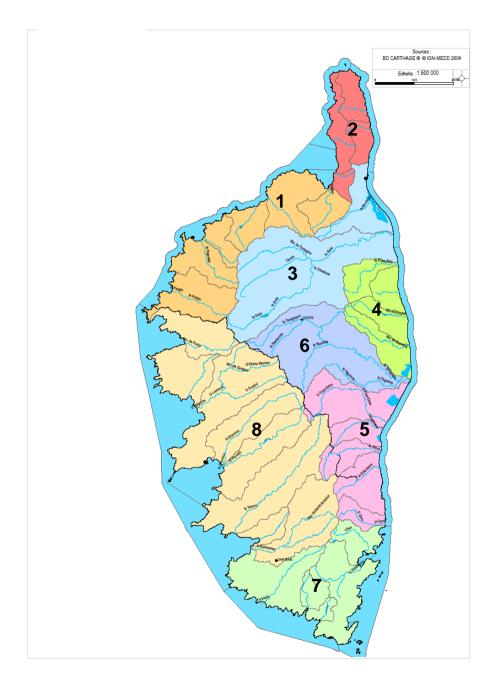
Principaux territoires nécessitant des actions pour atteindre le bon état



4 - LES MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE EN ŒUVRE PAR TERRITOIRE

LES TERRITOIRES

- 1/ Nebbio- Balagne
- 2/ Cap Corse
- 3/ Golo Bevinco
- 4/ Plaine orientale nord
- 5/ Plaine orientale sud
- 6/ Centre corse Tavignano
- 7/ Extrême Sud
- 8/ Côte occidentale



1/ Territoire Nebbio- Balagne

1/ Territoire Nebbio-	Dalay				Bassins versants et plans d'eau							Eaux souterraines		
Problèmes à traiter	Code	de Intitulé de la mesure	Figarella	U Fiume Seccu	Reginu	Ostriconi	Aliso	Retenue de Codole	Pointe Palazzu - uointe Palazzu - Sud Nonza	Socle corse ancienne granitique	Aquifères alluviaux majeurs corse	Formations métamorphiques allochtones et éocènes détritiques de Balagne		
	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)												
	1-02	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes												
Déséquilibre quantitatif	1-04	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations												
	1-05	Définir des modalités de gestion d'étiage												
	1-07	Améliorer les équipements de prélèvement et de distribution, et leur utilisation												
	1-09	Créer un ouvrage de substitution												
Substances dangereuses hors	2A03	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets												
pesticides	2A08	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires												
Pollution domestique et industrielle hors substances	2A12	Stocker et traiter les eaux pluviales collectées (aéroport et zone d'activités)												
dangereuses	2A05	Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires												
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	2A14	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation												
Menace sur le maintien de la	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,)												
biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral												
Dégradation morphologique	3A03	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel												
Altération de la continuité biologique	3B02	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole												
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée												

2/ Territoire du Cap Corse

		Intitulé de la mesure	Bassins versants et plans d'eau			Eaux côtières et de transition				Eaux souterraines			
Problèmes à traiter Déséquilibre quantitatif Substances dangereuses hors pesticides	Code		Fium Albino	Guadu Grande	Luri	Poggiolo ou Pietracorbara	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Golfe de Saint Florent	Canari	Cap Ouest	Cap Est de la Corse	Formations métamorphiques Corse Est	Calcarénites miocènes et zones alluviales du Golfe de Saint Florent
	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)											
Déséquilibre quantitatif	1-02	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes											
	1-04	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations											
Substances dangereuses	2A08	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires											
hors pesticides	2A09	Assurer la gestion des déchets et des déchets dangereux en quantités dispersées du port											
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral											

3/ Territoire du Golo Bevinco

			Bas	ssins ver	sants et	plans d	eau		côtières ransition	Eaux souterraines	
Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	OloĐ	Asco	Tartagine	Bevinco	retenue de Calacuccia	Etang de Biguglia	Littoral bastiais	Formations métamorphiques Corse est	Aquifères alluviaux majeurs de Corse
Dáná miliban amantitatif	1-06	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit									
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)									
	2A08	Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires									
Substances dangereuses	2A09	Assurer la gestion des déchets et des déchets dangereux en quantités dispersées du port									
hors pesticides	2A10	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires									
	2A13	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales									
	3A07	Restaurer ou maintenir un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée									
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A08	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes) de manière concertée									
	3B01	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)									
Dégradation	3A04	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral									
morphologique	3A06	Mettre en défens les secteurs fragiles du lit mineur									
Gestion locale à instaurer ou développer	4-01	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou le SAGE									

4/ Territoire de la Plaine Orientale Nord

				Bassins versants et plans d'ea				s d'eau	Eaux côtières et de transition		Eaux souterraines				
Problèmes à traiter	Code			Bucatoggio	Alesani	Retenue de l'Alesani	Bravona	Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations éocènes de Solenzara	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse	Socle corse ancienne granitique			
Décéquilibre quantitatif	1-03	antifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements						_							
Déséquilibre quantitatif	1-01 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)														
Substances dangereuses hors pesticides	2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques ssus du fond géochimique													
	2A03	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets													
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	2A04	Mettre en place des conventions de raccordement													
	2A06	Supprimer les rejets ponctuels agricoles et agro alimentaires													
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral													
Altération de la continuité		Créer un dispositif de franchissement des ouvrages													
biologique	3B04	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole													
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée													

5/ Territoire de la Plaine Orientale Sud

				Bassins versants et plans d'eau					itières et nsition	Eaux souterraines						
Problèmes à traiter	Code			Abatesco	Travo	Solenzara	Cavu	Etang de Palo	Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations miocènes d'Aleria	Formations éocènes de Solenzara	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse	Socle Corse ancienne granitique		
Dágáguilibro quantitatif	1-04	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations														
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)														
Substances dangereuses hors pesticides	2A02	Améliorer la connaissance sur la présence d'éléments métalliques issus du fond géochimique														
Menace sur le maintien de la	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral														
biodiversité	3B01	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)														
Dégradation morphologique	3A04	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral														
Altération de la continuité	3B04	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole														
biologique 3B03		Créer un dispositif de franchissement des ouvrages														
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée														
Prévention - Connaissance	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général														

6/ Territoire du Centre-Corse – Tavignano

			Ва		versant s d'eau			côtièr transit		Eaux souterraines				
Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Tavignano	Restonica	Vecchio	Tagnone	Etang de Diana	Etang d'Urbino	Plaine Orientale	Formations métamorphiques Corse Est	Formations miocènes d'Aleria	Aquifères alluviaux majeurs de Corse	Socle Corse ancienne gratinique	
	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)												
Déséquilibre quantitatif	1-03	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements Définir des modalités de gestion d'étiage												
Desequiible quantitatii	1-05													
1-06 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit														
	3A02 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires													
Menace sur le maintien de la biodiversité 3B0		Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)												
	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral												
Dégradation morphologique	3A08	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes) de manière concertée												
Degradation morphologique	3B06	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau												
	3B02	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole												
Altération de la continuité biologique	3B03	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison	—											
	3B03 Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison													
Prévention - Connaissance	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,)												

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 56/64
---	---	--------------

7/ Territoire de l'Extrême Sud

				Bassins versants et plans d'eau					Ea	aux côtic	ères et d	e transit	ion	Eaux souterraines			
Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Osu	U Stabiacciu	Ventilegne	Canella	Ortolo	Retenue de l'Ospedale	Retenue de Figari	Littoral Sud Est de la Corse	Golfe de Porto Vecchio	Golfe de Santa Amanza	Goulet de Bonifacio	Littoral Sud Ouest de la Corse	Calcarénites miocènes de Bonifacio	Sode Corse ancienne granitique	
Déséquilibre quantitatif	1-01	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)															
Desequilibre quantitatii	1-10	Adapter la gestion des transferts d'eau															
Substances dangereuses hors pesticides	2A03	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets															
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral															
Dégradation morphologique	3A03	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel															
Altération de la continuité biologique	3B04	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole															
Gestion locale à instaurer ou	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée															
développer 3B05 Mettre en place des pratiques d'exploitation pour l'aquaculture ou la conchyliculture respectueuses du fonctionnement écologique du milieu																	

8/ Territoire de la Côte occidentale

8/ Territoire de la Cote			Bassins versants et plans d'eau								Eau côtière de tran	es et	Eaux so	souterraines	
Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure		Baracci	Taravo	Prunelli	Gravona	Liamone	Sagone	Ruisseau de Porto	Retenue de Tolla	Pointe Senetosa - pointe Palazzu	Golfe d'Ajaccio	Socle Corse ancienne granitique	Aquifères alluv iaux secondaires des basses plaines littorales de Corse
Die fee liber was stiretif	1-01	efinir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes obilisables)													
Déséquilibre quantitatif	1-03	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements													
	1-08	Supprimer la prise d'eau du canal													
Substances dangereuses hors	2A09	Assurer la gestion des déchets et des déchets dangereux en quantités dispersées du port													
pesticides	2A08 Définir un schéma de gestion des pollutions portuaires														
2A11 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses															
	2A04	Mettre en place des conventions de raccordement													
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses		Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets													
dangorodoo	2A05 Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires														
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	2A07	Réduire les apports d'azote organique et minéraux par les élevages													
Manage combanaciation de la	3B01	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)													
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A01	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral													
	1-06	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit													
Dégradation morphologique	3A05	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau													
	3A06	Mettre en défens les secteurs fragiles du lit mineur													
AN	3B04	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole													
Altération de la continuité biologique	3B03	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison													
Gestion locale à instaurer ou développer	4-02	Mettre en place un dispositif de gestion concertée													
Prévention - Connaissance	2A01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général													
	1-02	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes													

5 - COUTS

5 - 1 Coûts du programme de mesure

5 - 1 - 1 Travail réalisé et éléments de méthode

Il s'agit d'une estimation du coût total du programme de mesures.

Les mesures chiffrées sont les mesures dites complémentaires, indispensables à mettre en œuvre en plus de celles relevant déjà des dispositifs réglementaires en vigueur. Elles ne comprennent donc pas les mesures relevant de ces réglementations ni les mesures déjà actées ou décidées qui seront en principe mises en œuvre avant 2010. Le fait de ne pas inclure les mesures réglementaires ou actées dans le coût du programme de mesures n'exclut pas que l'on doit en tenir compte lors de l'analyse des capacités financières des maîtres d'ouvrage, ces mesures pouvant être à financer au début de la période d'application du programme (ex : jusqu'en 2012 pour la mise aux normes demandée par la directive ERU). C'est pourquoi des éléments relatifs à leurs coûts sont proposés au § 5 - 2 ci après.

Les coûts estimés sont des coûts d'investissement et de fonctionnement, ou de réalisation d'études qui incombent aux acteurs de l'environnement maîtres d'ouvrage de la mise en œuvre de ces mesures. Le chiffrage affiché est global, sans précision sur la nature des coûts. Lorsque les coûts estimés sont des coûts de fonctionnement, ils sont appliqués sur la période du programme de mesures, à savoir 6 ans, sauf dans le cas des MAE où la période est de 5 ans. Les coûts affichés sont donc des coûts globaux sur l'ensemble du programme. Enfin, les coûts d'investissement sont non amortis.

5 - 1 - 2 Récapitulatif des coûts globaux estimés

En première approche les mesures ont été réparties par problèmes, tels que définis dans les tableaux des mesures par territoire du chapitre 4 : déséquilibre quantitatif, substances dangereuses hors pesticides, pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses, pollution agricole, menace sur le maintien de la biodiversité, dégradation morphologique, altération de la continuité biologique, gestion locale, prévention connaissance.

Problème à traiter	coût en €
Déséquilibre quantitatif	3 435 000
Substances dangereuses hors pesticides	530 000
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	1 100 000
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	80 000
Menace sur le maintien de la biodiversité	1 960 000
Dégradation morphologique	3 350 000
Altération de la continuité biologique	2 260 000
Gestion locale à instaurer ou développer	2 960 000
Prévention - Connaissance	600 000
TOTAL	16 275 000

Le total actuel des éléments chiffrés s'élève à environ 16 millions d'euros sur la période du programme de mesures (6 ans), soit un coût global annuel d'environ 2.6 millions d'euros, arrondi à 3 millions d'euros compte tenu des incertitudes qui subsistent.

En deuxième approche le regroupement a été effectué en fonction des orientations fondamentales, ce qui conduit au tableau suivant

Orientation fondamentale	Problèmes à traiter du programme de mesures regroupés dans l'orientation fondamentale	Coût par OF en €
OF1:Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	Déséquilibre quantitatif	3 435 000
OF2: Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets	Substances dangereuses hors pesticides + Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses + Pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques)	1 710 000
OF3: Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités	Menace sur le maintien de la biodiversité + Dégradation morphologique + Altération de la continuité biologique	7 570 000
OF4: Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	Gestion locale à instaurer ou développer + Prévention - Connaissance (animation, étude générale, communication)	3 560 000

On notera la part importante consacrée aux milieux ainsi qu'à la gestion concertée (en grande partie la mise en œuvre de contrats ou SAGE) et a contrario la faible part consacrée à la pollution et au déséquilibre quantitatif (l'essentiel de cette rubrique étant constitué d'études et de quelques cas particuliers pour l'investissement). Ce n'est pas forcément surprenant pour 2 raisons :

- Pollution et ressource sont essentiellement concernées par les mesures de base ;
- La bonne qualité actuelle de la majorité des milieux corses

La somme globale consacrée aux études, tous problèmes confondus, est évaluée à 5,1 millions d'euros soit près du tiers du coût total du programme de mesures. Une rationalisation de ces études devra être effectuée : études multi-thématiques par cours d'eau, maîtrise d'ouvrage unique pour plusieurs études (regroupement géographique, thématique...)

5 - 2 Estimation des autres coûts

On estime à 90 millions d'euros par an le montant des sommes consacrées actuellement au domaine de l'eau en Corse

L'évaluation des besoins de travaux, hors programme de mesures, dans le domaine de l'eau en Corse sur la période 2007-2012 a été pratiquée en distinguant les thématiques suivantes : la mobilisation de la ressource, l'alimentation en eau potable et l'assainissement domestique en différenciant pour chacune ce qui relève d'obligations réglementaires (Directive eaux résiduaires urbaines, protection des captages...) ou bien d'objectifs spécifiques tels que le rattrapage du retard structurel.

L'évaluation s'appuie en grande partie sur les travaux préparatoires à la construction du sous programme technique de Corse du 9^{ième} programme (2007-2012), les réalisations antérieures et les diagnostics et prospectives engagés notamment dans le cadre des programmations européennes et nationales tous financeurs confondus.

Mobilisation et sécurisation de la ressource :

Il s'agit de la réalisation des ouvrages nécessaires à la satisfaction des besoins en eau actuels et futurs, tels qu'ils apparaissent dans le programme hydraulique 2006-2015 adopté le 27 avril 2005 par l'assemblée de Corse.

Le coût global de ce programme a été chiffré à 150M€ dont 60 M€ pour la durée du 9^{ième} programme

Alimentation en eau potable :

Mesures réglementaires

- Protection des captages :
 En Corse 27% des points de captage sont actuellement protégés (procédure aboutie). L'évaluation des mises en conformité s'élève à 7 M€ pour les procédures et 8 M€ pour les travaux en découlant.
- Traitement de potabilisation.

 Sur la période 2004-2006, la qualité de l'eau distribuée a été déclarée non- conforme pour 17% de la population. La mise en place de dispositifs de désinfection ou d'unités de traitement plus complètes a été évaluée à 55 M€

Autres mesures

Les autres mesures concernent le renforcement et la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau (réservoirs, canalisations,..) ainsi que la création de nouvelles ressources ou d'interconnexions. Elles ont été évaluées à 25 M€

Assainissement domestique :

Mesures réglementaires

Les travaux correspondent aux mises en conformité des systèmes d'assainissement avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) fixant une échéances au 21/12/2000 pour les agglomérations disposant d'une station d'épuration de plus de 15.000EH et une échéance au 31/12/2005 pour celles de 2000 à 15.000EH. Ils ont été évalués à **85 M**€

Consultation du public du 9 juin au 9 décembre 2008	PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE	Page : 62/64

Autres mesures

D'autres travaux liés à l'assainissement domestique sont à réaliser en matière de réseaux de collecte (réhabilitation et extension) et de traitement des sous produits de l'épuration (boues et matières de vidange). Ils sont évalués à **30 M**€

Globalement l'évaluation des besoins de travaux, hors programme de mesures s'élève à environ 270 millions € pour la durée du programme soit 45 millions € par an

5 - 3 Premiers éléments sur le financement du programme de mesures

En complément des coûts recensés dans les pages précédentes, il semble important de donner une première information sur le financement du programme de mesures.

D'un point de vue global, les tableaux de mesures, au niveau de la rubrique "sources de financement", recensent les partenaires financiers intervenant déjà dans le domaine de l'eau en Corse : Collectivité territoriale et offices, Agence de l'eau, conseils généraux, Etat, Europe.

Dans le contexte particulier de la Corse, il est à préciser que des financements sont spécifiquement réservés dans les domaines de la ressource en eau, dont l'eau potable, et l'assainissement. C'est le cas pour le 9^{ème} programme de l'Agence de l'eau qui prévoit par ailleurs des financements complémentaires pour des actions contribuant plus particulièrement aux objectifs du SDAGE (restauration des rivières et du littoral, lutte contre les pollutions par les substances dangereuses et pesticides, zones humides).

En l'état actuel de la programmation financière, l'Agence de l'eau a prévu d'apporter :

- 75 M€ pour les actions relatives à la mise en œuvre des directives européennes (ERU) et plans nationaux préexistants (plan national santé-environnement), ainsi que les actions de solidarité en matière d'eau potable ;
- 10 M€ pour les actions contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE (incluant la protection des eaux souterraines pour l'AEP).

Le plan exceptionnel d'investissement (PEI) a pour objet d'aider la Corse à rattraper son retard d'équipements structurants sur 15 ans (2002 – 2017). Dans le domaine de l'eau, la convention d'application 2007 – 2013 a prévu des soutenir la réalisation de travaux à hauteur de :

- 80 M€ pour l'eau brute sous maîtrise d'ouvrage de l'office d'équipements hydrauliques de la Corse ;
- 40 M€ pour l'approvisionnement en eau potable des populations par les collectivités locales ;
- 60 M€ pour la l'assainissement et la lutte contre les inondations.

Le PEI contribue donc en complément du 9^{ème} programme de l'agence de l'eau à la réalisation de deux orientations fondamentales du SDAGE en Corse que sont la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la lutte contre les pollutions.

5 - 4 Conclusions sur les coûts

Le coût global du programme de mesures est donc estimé à 3 millions d'euros annuels, à quelques ajustements près, sans grande influence sur l'ordre de grandeur.

Ce coût total est d'ores et déjà à rapprocher du volume actuel des financements mis en œuvre annuellement dans le domaine de l'eau qui est de l'ordre de 90 millions. Il est à noter aussi que ce volume global inclut notamment les mesures "réglementaires" et les mesures "tendancielles" de gestion courante telles que l'entretien des cours d'eau et le fonctionnement du système AEP/assainissement. Le montant du programme de mesures correspond donc à un peu plus de 3% de ce volume global.

En outre, ces 3% ne sont pas nécessairement des "coûts en plus" puisqu'une partie du financement du "réglementaire" devrait s'estomper avec l'achèvement de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), par exemple, dans les années à venir. De plus, certaines mesures relevant du programme de mesures sont d'ores et déjà finançables, les financements étant déjà en place.

S'agissant du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau on notera que d'ores et déjà, les assiettes de travaux, notamment pour la gestion de la ressource, la restauration de milieux naturels et la gestion concertée, sont compatibles avec les actions du programme de mesures.

Les éléments d'appréciation ci-dessus ne doivent donc pas masquer le besoin d'analyser plus finement la nécessaire réaffectation de certains volumes financiers, de mieux identifier le cas échéant les coûts venant en sus du volume global ainsi que les maîtrises d'ouvrage pressenties afin de mettre à jour les difficultés de financement prévisibles et les redéploiements nécessaires. Mais la principale conclusion de cette analyse est que **le coût du programme de mesures ne semble pas insurmontable d'un point de vue macro-économique.** Il le sera d'autant moins si les acteurs s'attachent à mettre en œuvre les actions d'un meilleur rapport coût/efficacité et les plus pertinentes pour concourir aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Bien qu'il soit nécessaire de progresser sur la question de l'évolution de la part "fonctionnement" du coût de certaines mesures, une autre formulation de la conclusion précédente pourrait être qu'une bonne priorisation et une bonne sélectivité dans nos actions devraient permettre de **mettre en œuvre le programme de mesures sans augmenter le poids de la politique de l'eau**, c'est-à-dire sans peser sur la facture d'eau du consommateur.

Enfin, au-delà de la question des coûts, il importe de souligner ici l'importance capitale du "portage" politique, par tous les acteurs potentiellement concernés, de la mise en œuvre du programme de mesures. A ce titre, il conviendra notamment de réfléchir très rapidement à la question de l'émergence des maîtres d'ouvrage susceptibles de porter les différents projets liés au programme de mesures.